

Un mineur peut-il adhérer à une association?

Fiche pratique publié le 22/10/2014, vu 564 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Le mineur qui adhère à une association est supposé avoir reçu l'accord verbal de ses parents ou tuteurs, une autorisation écrite de ceux-ci est cependant recommandée au moment de l'adhésion.

Le mineur non émancipé reste sous l'autorité de ses parents jusqu'à sa majorité ou son émancipation "sauf dans le cas où la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes" (art. 389-3 et 450 du code civil).

Voir le détail